

Considérant ensuite que le vice-recteur, dont l'accord est requis préalablement à la mise à disposition de la Polynésie française d'un professeur certifié stagiaire, ne peut refuser cet accord que si l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions précitées de la note de service sus rappelée, qui revêtent un caractère impératif, ou s'il estime, sous le contrôle du juge, soit que l'évaluation des besoins sur laquelle repose celle des capacités des établissements à accueillir des stagiaires établie par les services du ministre de la Polynésie française en charge de l'éducation est entachée d'insincérité, soit que les conditions de suivi et d'évaluation du stage sont manifestement impossibles à remplir ;

En ce qui concerne la requête de

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que _____, qui résidait en Polynésie française l'année du concours, qui y est né, qui y avait toutes ses attaches familiales, et qui avait en premier vœu demandé à être affecté en Polynésie française, remplissait les conditions indiquées dans la note de service pour bénéficier d'une affectation dans sa collectivité d'origine ; que la décision du ministre de l'éducation nationale, qui devait, aux termes de la note de service précitée, être prise en tenant compte d'un accord du vice-recteur, a été prise au terme d'une procédure irrégulière, le vice-recteur ne s'étant fondé, pour refuser de donner cet accord, sur aucun des motifs susceptibles de justifier légalement un tel refus ; que l'avis d'affectation en date du 15 juillet 2011 doit en conséquence être annulé ;